

# **GUIDE**

# **DU VITICULTEUR**

**FICHE N° 1 : LE STATUT D'ENTREPOSITAIRE AGREE**

**FICHE N° 2 : LES DECLARATIONS DE RECOLTE ET DE STOCK**

**FICHE N° 3 : LES REGISTRES VITI-VINICOLES**

**FICHE N° 4 : LA DECLARATION MENSUELLE DE LIQUIDATION**

**FICHE N° 5 : LA DECLARATION MENSUELLE D'ECHANGES DE BIENS**

**FICHE N° 6 : LA CIRCULATION DES PRODUITS**

**FICHE N° 7 : VENTES AUX PARTICULIERS**

**FICHE N° 8 : ENLEVEMENT A LA PROPRIETE**

**FICHE N° 9 : APUREMENT DES TITRES DE MOUVEMENT**

**FICHE N° 10 : CAUTIONNEMENT**

**FICHE N° 11 : PERTES ET MANQUANTS DUS A L'ACTIVITE DE VITICULTEUR**

**FICHE N° 12 : VENTES A DISTANCE DANS L'UNION EUROPEENNE**

**FICHE N° 13 : VENTES A DES TOURISTES ORIGINAIRES DE PAYS TIERS**

## LE STATUT D'ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ

### *Vous êtes viticulteur et vous commercialisez tout ou partie de votre récolte : vous avez le statut d'entrepositaire agréé*

Ce nouveau statut ne vous demande aucune formalité supplémentaire : votre numéro d'identification sera votre numéro d'exploitant viticole (n° CVI). Vous devez simplement en demander confirmation à votre bureau de douane.

Cette identification vous permet de vendre vos produits en droits acquittés sur le territoire national.

### *Si vous souhaitez élargir votre activité commerciale :*

- à des ventes en suspension de droits sur le territoire national,
- à des ventes à destination d'autres États membres de la Communauté européenne,

Vous devez obtenir un numéro d'accises spécifique pour ces activités, en adressant à votre bureau de douane un dossier constitué de deux pièces : une demande écrite et un acte de cautionnement (voir fiche n° 10).

### *A quoi sert ce numéro ?*

Il vous identifie sur les titres de mouvement que vous émettez (fiche n° 6).

### *Quelles sont les obligations liées à votre statut ?*

- ♦ Votre activité de viticulteur vous oblige à déposer chaque année une déclaration de récolte et une déclaration de stock (fiche n°2).
- ♦ Vous devez tenir une comptabilité matières qui est constituée par **les registres viti-vinicoles, dont le registre de cave** (fiche n°3) : les informations suivantes, à fournir au plus tard pour le 1<sup>er</sup> jour ouvrable à compter du 10 de chaque mois, en seront extraites :
  - les stocks comptables de début et de fin de mois et le volume mensuel des entrées et des sorties,
  - la déclaration mensuelle de mise à la consommation (fiche n° 4),
- ♦ Vous devez suivre l'apurement des D.A.A./D.A.C. Ou D.A.E. que vous avez émis et produire un état des non-apurements de titres de mouvement (fiche n° 9)

## Coordonnées des bureaux de douane en Bourgogne

Département	Bureau des douanes et droits indirects	Code bureau
Côte d'Or	Centre de viticulture de DIJON Rue de dallas - B.P. 26709 - 21067 DIJON CEDEX	117
Saône et Loire	Centre de viticulture de CHALON SUR SAONE <b>Arrondissements de CHALON SUR SAONE, AUTUN et LOUHANS</b> Centre routier - 1, rue René Cassin - B.P. 98 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX	086
	Centre de viticulture de MACON <b>Arrondissements de MACON et CHAROLLES</b> Zone portuaire Sud - 416 quai Jouffroy d'Abbans - B.P. 82041 - 71010 MACON Cédex	536
L'Yonne	Centre de viticulture d'AUXERRE Parc technologique d'activité de la Chapelle - Chemin de la Chapelle - B.P. 17 - 89470 MONETEAU	550

Lorsque le viticulteur souhaite régler le montant des droits et taxes liquidés sur la déclaration mensuelle par virement, il doit demander à sa banque d'effectuer le virement sur le compte repris dans le tableau ci-dessus.

### Structure des numéros d'accises attribués aux entrepositaires agréés

( ex : pour des opérateurs relevant du bureau de douane de DIJON)

Nature de l'activité	Numéro d'identification				
	France	Année 2000	Code Bureau (1)	Type d'opérateur	Numéro d'ordre
Entrepositaire agréé effectuant des échanges avec des opérateurs situés dans l'UE.	FRO	00	0	« E »	....
Entrepositaire agréé n'effectuant que des opérations au sein du territoire national <u>en droits acquittés et sous le régime de la suspension des droits d'accises</u>	FRO	00	0	« N »	....

Nature de l'activité	Numéro d'identification = N° CVI		
	Département	Commune	Numéro d'ordre
Entrepositaire agréé n'effectuant que des opérations au sein du territoire national en droits acquittés ou des opérations relatives à leur immunité (récoltant, cave coopérative, union de caves coopératives)	21	160	05740

(1) Pour le code du bureau, voir le tableau ci-dessus



## La déclaration de stock

### *Comment la remplir ?*

La déclaration des stocks restant en cave au 31 juillet doit reprendre l'intégralité des volumes de produits détenus en cave (vins, DPLC, lies, ...), qu'ils soient revêtus ou non de capsules représentatives de droits (CRD).

Ces volumes représentent la base de départ de la campagne et valent « stock théorique de début mois » pour le mois d'août.

### *Où la déposer ?*

La déclaration de stock doit être, comme la déclaration de récolte, déposée pour enregistrement à la mairie du siège de l'exploitation ou établie en ligne grâce au télé-service « STOCK » disponible sur [Produane](#).

*Quand la déposer ?* Elle est déposée dès sa souscription et au plus tard le 10 septembre, sous réserve des nouvelles dispositions communautaires.



## LES SORTIES

La liasse « sorties » est composée de 3 feuillets :

- feuillet 1 destinés à la douane
- feuillet 2 destiné à l'interprofession
- feuillet 3 conservé par le viticulteur

### *Que reportez-vous sur le feuillet 1 de la liasse « sorties » ?*

- le stock théorique de début de mois constitué du solde du mois précédent,
- l'ensemble des sorties réalisées le mois courant,
- le report des entrées réalisées dans le mois courant (agrément, réintégrations, etc..)
- le stock théorique de fin de mois calculé à partir du stock théorique de début de mois diminué des sorties et augmenté des entrées du mois.

Le suivi des vins est effectué par appellation.

Il appartient au viticulteur de remplir également le cadre, qui se situe en haut à gauche, réservé à la liquidation des droits et taxes pour le mois considéré.

Les bénéficiaires des documents pré validés ou d'autorisation d'utilisation d'une machine à timbrer fiscale, devront mentionner, soit les numéros des titres de mouvement pré validés autorisés, soit les numéros d'empreinte de la machine.

### *Que devient la liasse « sorties » ?*

Les feuillets 1 et 2 sont transmis au bureau des douanes au plus tard le 1er jour ouvrable à compter du 10 de chaque mois suivant leur utilisation, cette date étant une date impérative.

Un exemplaire des contrats vins délivrés par l'interprofession est joint au feuillet 2.

### **Attention**

**Depuis le 1<sup>er</sup> août 2001, le registre de cave ne peut plus être utilisé pour l'établissement de la Déclaration d'Échanges de Biens (D.E.B.).**

**Les modalités d'accomplissement de cette formalité sont décrites dans une nouvelle fiche numérotée 5.**



### Comment remplir votre liquidation ?

#### **Paielement mensuel :**

DECLARATION DE LIQUIDATION	Volume	X taux/hl	Montant
Vins tranquilles	7,5	3,75	28
Vins effervescents		9,29	0
		Total	28

Le montant global des droits à régler auprès du bureau des douanes s'élève à **28 euros**.

Pour un paiement par chèque, celui-ci devra être établi à l'ordre du Trésor Public  
Pour un paiement par virement, se reporter à la fiche 1-2

#### **Paielement annuel (obligatoire si le montant annuel est inférieur à 4 326 euros)**

DECLARATION DE LIQUIDATION	Volume	X taux/hl	Total du mois	Report	Total général année
Vins tranquilles	7,5	3,75	28		28
Vins effervescents		9,29	0		0
		Total mois	28	Total dû	28

Le montant global des droits à régler s'effectue une seule fois par an, le 10 septembre.

### Quand devez-vous la déposer ?

Pour votre activité du mois de janvier 2011, au plus tard le 10 février 2011.

(en aucun cas la déclaration de liquidation ne peut être déposée après le 1<sup>er</sup> jour ouvrable à compter du 10 du mois)

LA DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS

Chaque viticulteur réalisant des ventes à destination d'un des états membres de l'Union Européenne a l'obligation de remplir chaque mois une déclaration d'échanges de biens (D.E.B.), quel que soit le montant de ses ventes.

La déclaration d'échanges de biens peut être établie sur support papier ou par voie informatique.

Le service « DEB sur le WEB » permet de saisir et de transmettre la déclaration d'échanges de biens en étant directement connecté au site WEB de la Douane. Pour utiliser ce service, une inscription en ligne est proposée à l'adresse <https://deb.douane.finances.gouv.fr>.

Pour la Bourgogne, la D.E.B. sous sa forme papier doit être adressée au Centre Interrégional de Saisie des Données (C.I.S.D.) de SARCELLES 22 BIS, AVENUE DU 8 MAI 1945 95200 SARCELLES .

La D.E.B. doit être reçue par le service des douanes au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le mois pendant lequel ont été effectuées les ventes.

Deux niveaux d'obligations, déterminés selon le montant des expéditions réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente, conditionnent la forme de la déclaration qui doit être souscrite :

Expéditions	Niveau d'obligation
Supérieures au seuil de 460 000 euros	Déclaration détaillée
Inférieures au seuil de 460 000 euros	Déclaration simplifiée

Les codes concernant le régime des échanges (colonnes 5 des D.E.B. simplifiée et détaillée)

- le code «<21>» pour les livraisons à des clients communautaires possédant un numéro d'identifiant TVA;
- le code «<29>» pour les ventes à distance notamment à des particuliers ou des associations.

Cette fiche comporte en annexes :

- les codes nomenclatures des vins AOC de Bourgogne et les codes pays;
- des modèles de déclarations simplifiée et détaillée.

Les formulaires de ces déclarations sont mis à disposition dans les recettes locales des douanes.



<b>A. Période</b>		<b>C. Redevable de l'information</b>	
Année	<input type="text"/>	Numéro d'identification TVA: <b>FR</b> <input type="text"/>	
Mois	<input type="text"/>	Raison sociale : <input type="text"/>	
<b>B. Flux</b>		Rue : <input type="text"/>	
≥ 460 000 HT/an	introduction <input type="checkbox"/> a	Code postal et ville : <input type="text"/>	
< 460 000 HT/an	Pas de DEB <input type="checkbox"/> c	Personne à contacter : <input type="text"/>	
		Téléphone : <input type="text"/>	
		Messagerie électronique : <input type="text"/>	
		T télécopie : <input type="text"/>	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N° ligne	Nomenclature de produit	Pays des L. prov.	Valeur (en euros)	Régime	Masse nette (kg)	Unités Supplémentaires	Nature transaction	Mode de transport	Département	Pays d'origine	Numéro d'identification de l'acquéreur C.E.	
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

**Mentions légales**

Les données des déclarations d'échanges de biens (DEB) font l'objet d'une saisie informatique dans le cadre du traitement automatisé instauré par l'arrêté du 8 octobre 2004 publié au journal officiel n° 247 du 22 octobre 2004. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur.

- a Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 12, doivent être complétées.
- b Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 11, doivent être complétées lorsque le régime 21 est utilisé.
- c Seules les colonnes 4, 5 et 12 doivent être complétées (types de colonnes grisées).

CODES NOMENCLATURES DES AOC DE BOURGOGNE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

<b>Les vins blancs &lt;= 15% vol.</b>	<b>&lt;= 2 litres</b>		<b>&gt; 2 litres</b>	
	<b>NC8</b>	<b>NGP</b>	<b>NC8</b>	<b>NGP</b>
<b>BOURGOGNE</b>				
Grands Crus de la Côte d'Or	22 04 21 13	1	22 04 29 13	1
Villages et Premiers Crus de la Côte d'Or	22 04 21 13	2	22 04 29 13	2
Villages de la Côte Chalonnaise	22 04 21 13	3	22 04 29 13	3
Crus du Mâconnais	22 04 21 13	4	22 04 29 13	4
Chablis Grands Crus et Premiers Crus	22 04 21 13	5	22 04 29 13	5
Mâcon (dont Mâcon Supérieur et Mâcon Villages)	22 04 21 13	6	22 04 29 13	6
Régionales de Bourgogne	22 04 21 13	7	22 04 29 13	7
Chablis et Petit Chablis	22 04 21 13	8	22 04 29 13	8
Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois	22 04 21 13	9	22 04 29 13	9

<b>Les vins rouges et rosés &lt;= 15% vol.</b>	<b>&lt;= 2 litres</b>		<b>&gt; 2 litres</b>	
	<b>NC8</b>	<b>NGP</b>	<b>NC8</b>	<b>NGP</b>
<b>BOURGOGNE</b>				
Grands Crus de la Côte d'Or	22 04 21 43	1	22 04 29 43	1
Villages et Premiers Crus de la Côte de Beaune	22 04 21 43	2	22 04 29 43	2
Villages et Premiers Crus de la Côte de Nuits	22 04 21 43	3	22 04 29 43	3
Villages de la Côte Chalonnaise	22 04 21 43	4	22 04 29 43	4
Mâcon (dont Mâcon Supérieur)	22 04 21 43	5	22 04 29 43	5
Régionales de Bourgogne	22 04 21 43	6	22 04 29 43	6
Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois	22 04 21 43	7	22 04 29 43	7

Crémant de Bourgogne	22 04 10 93	7
----------------------	-------------	---

## NOUVEAUX CODES PAYS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

La précédente codification numérique a été remplacé par un codification alphabétique à 2 lettres. Vous trouverez ci-dessous une liste des différents pays. Vous pouvez consulter la DGDDI ou l'organisation professionnelle pour les codes pays complémentaires ne figurant pas sur cette liste.

### EUROPE

Pays	Code
Allemagne	DE
Autriche	AT
Belgique	BE
Bulgarie	BG
Danemark	DK
Espagne	ES
Finlande	FI
France	FR
Grèce	GR
Hongrie	HU
Italie	IT
Irlande	IE
Islande	IS
Liechtenstein	LI
Luxembourg	LU
Norvège	NO
Pays-Bas	NL
Pologne	PL
Portugal	PT
République tchèque	CZ
Roumanie	RO
Royaume-Uni	GB
Russie	RU
Suède	SE
Suisse	CH
Ukraine	UA

### ASIE

Chine	CN
Corée du Nord	KP
Corée du Sud	KR
Hong-Kong	HK
Inde	IN
Israël	IL
Japon	JP
Pakistan	PK
Singapour	SG
Taiwan	TW
Thaïlande	TH
Turquie	TR

### AFRIQUE

Pays	Code
Algérie	DZ
Cameroun	CM
Côte d'Ivoire	CI
Egypte	EG
Kenya	KE
Libye	LY
Madagascar	MG
Maroc	MA
Réunion	RE
Sénégal	SN
Tunisie	TN

### AMERIQUE

Argentine	AR
Bahamas	BS
Bolivie	BO
Brésil	BR
Canada	CA
Chili	CL
Colombie	CO
Equateur	EC
Etats-Unis d'Amérique	US
Guadeloupe	GP
Guatemala	GT
Guyane française	GF
Martinique	MQ
Mexique	MX
Paraguay	PY
Pérou	PE
Uruguay	UY
Venezuela	VE

### OCEANIE

Australie	AU
Nouvelle-Calédonie et dépendances	NC
Nouvelle-Zélande	NZ

*CIRCULATION DES PRODUITS*

Vous vendez votre production aux particuliers, au négoce ou à d'autres clients situés dans l'Union Européenne et dans des pays tiers.

Les vins doivent circuler sous couvert d'un titre de mouvement qui peut être un Document Administratif ou Commercial d'Accompagnement (D.A.A. ou D.A.C.) ou un Document Administratif Electronique (D.A.E.), un Document Simplifié d'Accompagnement qui peut avoir une forme commerciale (D.S.A. ou D.S.A.C.) ou encore des Capsules Représentatives de Droits (C.R.D.). Les ventes aux particuliers sont traitées sur la fiche n° 7.

*Expéditions sous D.A.A., D.A.C. ou D.A.E. (en suspension)*

Circulation nationale :

Ces expéditions concernent les ventes « en suspension » de droits à destination du négoce, des opérateurs installés dans l'Union Européenne et des clients situés dans des pays tiers qui peuvent être réalisées sous couvert d'un document papier ou grâce au télé service GAMM@ disponible sur le site réservé au professionnels [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne).

Cas d'utilisation d'un document « papier »

*Où se procurer le document ?*

a) Le document vierge

- Vous pouvez le confectionner et l'éditer vous-mêmes à partir de votre propre système informatique, en suivant le modèle fourni par l'administration. Il s'agira alors d'un document d'accompagnement « commercial » (DAC) et non « administratif » (DAA), sur lequel pourront être rajoutées des mentions particulières qui vous sont utiles.
- Vous pouvez demander à un imprimeur d'élaborer et de vous fournir le document vierge : document administratif (DAA) ou document commercial (personnalisé en fonction de vos besoins : DAC).
- Le service des douanes le plus proche de chez vous peut enfin vous délivrer quelques DAA vierges pour vos opérations ponctuelles.

Dans tous ces cas, la validation s'effectue soit par l'apposition de l'empreinte de la machine à timbrer ou du matériel informatique dont vous disposez ou que votre syndicat professionnel met à votre disposition, soit par le visa du service administratif.

## b) Le document pré validé

Il est identifiable par la pré-impression d'une Marianne dans la case A « contrôles ».

- Si vous êtes domicilié, vous pouvez vous procurer des DAA prévalidés auprès d'un bureau de rattachement. Ces documents vous permettent d'expédier vos **produits à tous moments et directement** depuis vos installations.
- Si vous n'êtes pas domicilié, le service des douanes le plus proche de chez vous peut vous fournir au coup par coup des DAA pré validés, que vous établissez sur place et que le service vise.

### *Comment le remplir ?*

Le document est présenté sous la forme d'une liasse en cinq exemplaires. Il vous appartient de le remplir en prenant soin de faire notamment figurer, case 2 votre numéro d'accises et case 4 celui attribué au destinataire (sauf dans le cas particulier de l'exportation).

Si vous disposez de titres de mouvement pré validés, vous devrez compléter la validation par l'indication de la date et de l'heure de l'enlèvement.

### Circulation intracommunautaire ou à l'exportation :

Ces expéditions concernent les ventes « en suspension » de droits à destination des opérateurs installés dans l'Union Européenne et des clients situés dans des pays tiers.

Elles doivent obligatoirement se faire par l'émission d'un D.A.E. grâce au télé service **GAMM@** disponible sur le portail **Prodou@ne**.

### Expéditions sous D.S.A. ou D.S.A.C. (en acquitté)

Ces expéditions concernent les ventes aux particuliers ou aux professionnels ne disposant pas de numéro d'accises.

### *Où se procurer le document ?*

#### a) Le document vierge

- Vous pouvez le confectionner et l'éditer vous-mêmes à partir de votre propre système informatique, en suivant le modèle fourni par l'administration. Il s'agira alors d'un document simplifié d'accompagnement « commercial » (DSAC) et non « administratif » (DSA), sur lequel pourront être rajoutées des mentions particulières qui vous sont utiles.
- Vous pouvez demander à un imprimeur d'élaborer et de vous fournir le document vierge : document simplifié administratif (DSA) ou document simplifié commercial (personnalisé en fonction de vos besoins : DSAC).
- Le service des douanes le plus proche de chez vous peut enfin vous délivrer quelques DSA vierges pour vos opérations ponctuelles.

Dans tous ces cas, la validation s'effectue soit par l'apposition de l'empreinte de la machine à timbrer ou du matériel informatique dont vous disposez ou que votre syndicat professionnel met à votre disposition, soit par le visa du service administratif.

## b) Le document pré validé

Il est identifiable par la pré-impression d'une Marianne dans la case A « contrôles ».

- Si vous êtes domicilié, vous pouvez vous procurer des DSA pré validés auprès d'un bureau de rattachement. Ces documents vous permettent d'expédier vos **produits à tous moments et directement** depuis vos installations.
- Si vous n'êtes pas domicilié, le service des douanes le plus proche de chez vous peut vous fournir au coup par coup des DSA pré validés, que vous établissez sur place et que le service vise.

Les opérateurs peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser le télé service **GAMM@** disponible sur le portail **Prodou@ne**.

### *Comment le remplir ?*

Le document est présenté sous la forme d'une liasse en trois exemplaires. Il vous appartient de le remplir. Si vous disposez de titres de mouvement pré validés, vous devrez compléter la validation par l'indication de la date et de l'heure de l'enlèvement.

### *Expéditions sous C.R.D. (en acquitté)*

Vous pouvez opter pour les capsules **personnalisées** et obtenir auprès de la direction régionale des douanes un numéro d'agrément d'utilisateur. Il vous appartiendra alors de commander les capsules auprès d'une capsulerie.

Si vous ne choisissez pas cette possibilité, une autre catégorie de capsules existe : les capsules **collectives** que vous obtiendrez auprès d'un répartiteur qui est soit un syndicat viticole, soit un organisme professionnel.

#### **Attention**

Toute sortie de vins à destination de particuliers ou de professionnels établis sur le territoire national non titulaires d'un numéro d'accises, présentés en bouteilles de trois litres au plus, doit se faire **obligatoirement** sous capsules C.R.D..

VENTES AUX PARTICULIERS

La modernisation des contributions indirectes, et plus précisément le décret n° 2000-786 du 24 août 2000 a modifié les règles applicables aux ventes de boissons aux particuliers par les entrepositaires agréés.

*Quelles formalités devez vous accomplir ?*

*Vous vendez vos vins en récipients d'une contenance inférieure à 33 litres ou en bouteilles d'une contenance inférieure à 10 litres (règles de conditionnement) :*

*Si les récipients ne sont pas revêtus de CRD :*

≤ à 90 litres	Un document commercial doit <b>obligatoirement</b> être remis au particulier. Il reprend vos nom et adresse, les numéro et date du document, la nature et la désignation des produits transportés, les quantités, le titre alcoométrique. Il peut donc s'agir <u>d'un ticket de caisse ou d'une facture</u> , dans ce cas le prix hors taxe et le montant de la TVA apparaîtront également sur le document.
> à 90 litres	Un document commercial doit aussi être remis au particulier. Il reprend vos nom et adresse, <b>le nom et l'adresse du particulier</b> , les numéro et date du document, la nature et la désignation des produits transportés, les quantités, le titre alcoométrique. Il peut s'agir <u>d'un ticket de caisse ou d'une facture</u> , dans ce cas le prix hors taxe et le montant de la TVA sont alors mentionnés.

*Si les récipients sont revêtus de CRD*  **AUCUN DOCUMENT** pour accompagner les vins

Dans tous les cas, les volumes vendus doivent apparaître sur le registre de cave.

**Attention**

Toute vente de vins à des particuliers, présentés en bouteilles de trois litres au plus, se fait **obligatoirement** sous capsules C.R.D..

Si le viticulteur emploie des capsules neutres (dérogation), **obligation** d'établir un D.S.A./D.S.A.C.

**Attention**

*Ces règles sont applicables lorsque l'acheteur « particulier » est un touriste ressortissant de l'Union européenne qui achète dans les chais et transporte les vins à l'occasion de son voyage touristique.*

## ENLÈVEMENTS À LA PROPRIÉTÉ

Ces enlèvements concernent les opérations pour lesquelles l'acquéreur est propriétaire des vins à la sortie de chais. C'est à lui d'établir le titre de mouvement nécessaire à la livraison des produits qu'il a achetés.

### *1 CAS DE L'ENLEVEMENT AVEC LIVRAISON A LUI-MEME OU UN OPERATEUR SITUE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.*

#### Quels sont les documents qui doivent vous être présentés au moment de l'enlèvement ?

- ♦ Pour les ventes en suspension, présentation d'un D.A.A./D.A.C. (ou un D.A.E.) en :
  - deux exemplaires n° 1 et 2 lorsque le destinataire est l'acquéreur
  - trois exemplaires n°s 1, 2 et 3 lorsque le destinataire est un tiers
- ♦ Pour les ventes en acquittés, présentation d'un D.S.A./D.S.A.C. en deux exemplaires

#### Que devez-vous faire ?

Lors de l'enlèvement des produits, vous devez compléter les cases non remplies des titres de mouvement dont :

- la case 20 du DAA/DAC ou 10 du DSA/DSAC (indication des volumes expédiés),
- la case A du D.A.A./D.A.C. ou du D.S.A./D.S.A.C., date et l'heure de l'enlèvement complété de votre signature.

#### Que conservez-vous ?

Les exemplaires 1 des D.A.A./D.A.C. ou D.S.A./D.S.A.C. pour valoir justificatifs de sortie dans votre registre de cave.

### *2 CAS DE L'ENLEVEMENT AVEC LIVRAISON A DESTINATION D'UN OPERATEUR SITUE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE OU DANS UN PAYS TIERS A L'UNION EUROPEENNE.*

Cette nouvelle procédure, qui nécessite l'établissement d'un document électronique DAE, a été mise en place sur le télé service GAMM@ depuis le début du mois de février 2011. Elle impose que l'opérateur souhaitant faire ce type d'opérations demande son habilitation au service et que, surtout, le fournisseur détienne un numéro d'accise permettant les échanges intracommunautaires (avec la lettre « E »).

Le fournisseur possédera l'exemplaire n°1 du DAE en attendant une version du télé service GAMM@ qui lui permettra d'accéder directement au document dématérialisé.

## APUREMENT DES TITRES DE MOUVEMENT

La réforme introduit le principe de l'apurement des DAA/DAC par le destinataire des produits, qui renvoie l'exemplaire n° 3 à l'expéditeur. Pour clore l'opération, ce dernier rapproche cet exemplaire de l'exemplaire n°1 qu'il a conservé lorsqu'il a établi le titre de mouvement.

Vous n'êtes concerné par cette procédure que si vous effectuez vous-mêmes des expéditions en suspension de droits, c'est à dire si vous disposez d'un agrément particulier qui vous permet de le faire (cf. fiche n° 1).

Dans tous les autres cas, les négociants qui viennent enlever des produits en suspension de droits dans votre propriété le font sous leur propre responsabilité. Ils créent un titre de mouvement où ils figurent à la fois comme expéditeur et destinataire. Ils apurent donc eux-mêmes le titre de mouvement. Vous n'avez aucune formalité particulière à accomplir.

Enfin, lorsque l'opérateur emploie le télé service Gamm@, le document électronique est apuré électroniquement par le destinataire (sauf pour une expédition en France à un destinataire non connecté) ou par le bureau de sortie de l'Union européenne dans le cadre de l'exportation vers un pays tiers.

### Quelles sont les preuves d'apurement ?

#### ♦ Pour les échanges nationaux :

- l'exemplaire n° 3 peut être envoyé par télécopie au vendeur,
- les exemplaires n°3 reçus d'un même expéditeur par un même destinataire peuvent être repris sur un état global qui vaudra justificatif d'apurement et qui pourra être envoyé par voie postale ou télécopie.

#### ♦ Pour les échanges intracommunautaires :

- L'établissement de l'accusé de réception par le destinataire dans EMCS (Excise Movement and Control System).

#### ♦ Pour les opérations à l'exportation :

- L'établissement de l'accusé de réception par le douane du bureau de sortie dans EMCS (Excise Movement and Control System) grâce à une passerelle MASE : Mouvement d'Accise Sous Exportation) entre DELTA (déclaration en douane) et Gamm@ (DAE).

**D'autres moyens de preuve peuvent éventuellement être admis :**

#### ♦ Pour les opérations réalisées entre deux EA situés en France ou entre un EA français et un EA, un Destinataire Enregistré (DE) ou un Destinataire Enregistré Temporaire (DETO) situé sur le territoire communautaire :

- facture du vendeur revêtue du cachet de l'acquéreur accompagné d'un avis de règlement d'une banque.
- document de transport.
- tous autres documents commerciaux prouvant la prise en charge des vins par le destinataire.

La valeur des justificatifs est appréciée au cas par cas par le service des douanes.

#### ♦ Pour les exportations :

- attestation de sortie délivrée par le transitaire ou le commissionnaire en douane.
- connaissance maritime ou lettre de transport aérien établi à destination d'un pays tiers, faisant référence au DAA/DAC et revêtu d'une attestation délivrée par les autorités douanières du bureau de sortie.
- attestation des autorités douanières du pays de destination prouvant que les vins ont été pris en charge dans ce pays. Cette information doit être transmise par voie administrative par les autorités douanières de destination à l'administration des douanes françaises.

#### Comment devez-vous suivre l'apurement ?

a) si vous disposez d'un agrément qui vous permet d'expédier en suspension de droits (voir fiche n°1), vous devez suivre le retour de l'exemplaire n°3 de votre DAA ou DAC ou l'apurement électronique des DAE. En principe, le destinataire doit vous le renvoyer dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception des marchandises et vous devez alors rapprocher ce document de l'exemplaire n°1 et vérifier qu'il a été régulièrement annoté et visé à destination.

Dans l'hypothèse où l'exemplaire n° 3 ne vous aurait pas été retourné dans les délais, vous devez alerter votre client.

Pour les DAE, l'établissement de l'accusé de réception doit être effectué dans un délai maximum de 5 jours après l'arrivée des marchandises.

b) Si vous n'expédiez qu'en droits acquittés, c'est à dire que les seuls produits qui sortent de vos chais en suspension de droits sont enlevés par des négociants sous leur propre responsabilité, vous n'avez pas à suivre l'apurement.

#### Quelles sont vos obligations vis à vis de la douane ?

Pour les titres de mouvement non apurés, vous devez transmettre au bureau des douanes dont vous dépendez, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable à compter du 10 du troisième mois suivant celui des expéditions, un état des documents d'accompagnement non apurés dénommé "relevé de non apurement" (voir modèle joint) accompagnés des copies desdits documents.

Le relevé de non apurement comporte les renseignements suivants :

- le numéro du document d'accompagnement ;
- la date de départ du document ;
- les nom ou raison sociale et l'adresse du destinataire ;
- le numéro d'accises ou numéro d'identification du destinataire.

Tous vos titres de mouvement ont été apurés. Dans ce cas, il est inutile d'envoyer le relevé de non-apurement, vous cochez la case « non » sur votre registre de cave.

**Exemple :** pour les titres établis en janvier, le relevé est déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable à compter du 10 avril.

#### Attention

Toutes les preuves d'apurement doivent être transmises à l'expéditeur au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition. Passé ce délai, les droits d'accises sont exigibles et mis en recouvrement.

**MODELE DE RELEVÉ DE NON-APUREMENT  
DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DAA/DAC) NON APURÉS**

MOIS (1)  ANNEE

Raison sociale et adresse :

Numéro d'identification :

Adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises :

Lieu où est tenu la comptabilité matières :

Date du dernier arrêté de la comptabilité matières :

Caution :

Numéro DAA/DAC	Date de départ	Nom et raison sociale et adresse du destinataire	Numéro d'identification du destinataire (N° d'accises)

Fait à	Le
Signature du déclarant	Cachet de l'entreprise

(1) Indiquer le mois précédent celui du dépôt du relevé de non-apurement

CAUTIONNEMENT

Tout opérateur identifié en tant que « entrepositaire agréé » doit avoir mis en place une caution garantissant son activité.

Pour les récoltants, le cautionnement est limité aux opérations d'expédition et de liquidation des droits exigibles.

Quel type de cautionnement devez-vous mettre en place

**Le crédit d'entrepôt**

Il permet de garantir le paiement des droits en cas de manquants constatés dans les chais des produits détenus en suspension de droits.

La codification retenue pour le vin est la lettre **C** pour la ligne « CREDIT D'ENTREPÔT » reprise sur l'acte de cautionnement.

**Le viticulteur peut bénéficier d'une dispense de caution pour le crédit d'entrepôt (voir annexe).**

**Le crédit d'expédition**

Il permet de garantir toutes les expéditions de vins effectuées en suspension de droits.

La codification retenue pour le vin est la lettre **C** pour la ligne « CREDIT D'EXPEDITION » reprise sur l'acte de cautionnement.

**Le viticulteur peut bénéficier d'une dispense de caution pour le crédit d'entrepôt (voir annexe).**

**Le crédit de liquidation**

Il permet le paiement des droits sur les sorties en droits acquittés (sous capsules représentatives de droits personnalisés, sous D.S.A. ou sous document commercial en cas de ventes aux particuliers) au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable à compter du 10 du mois suivant.

Il couvre également le paiement des taxes parafiscales lors de vos expéditions en droits suspendus (DAA/DAC).

La codification retenue est la lettre **C** pour la ligne « CREDIT DE LIQUIDATION » reprise sur l'acte de cautionnement.

**Le viticulteur peut bénéficier d'une dispense de caution pour le crédit d'entrepôt (voir annexe).**

**Le crédit d'enlèvement**

Il permet de retarder le paiement des droits de trente jours.

La codification retenue est la lettre **C** pour la ligne « CREDIT D'ENLEVEMENT » reprise sur l'acte de cautionnement.

### Quelles sont les formalités à accomplir pour mettre en place le cautionnement ?

- ♦ vous devez prendre contact avec l'organisme de caution que vous aurez choisi (banque, société financière) afin de définir le type de cautionnement à mettre en place : soit un cautionnement limité en montant, soit un cautionnement illimité en montant.

En cas de choix de cautionnement limité en montant, vous devez vous rapprocher du service des douanes le plus proche de votre domicile afin de remplir la fiche d'activité nécessaire au calcul du cautionnement à mettre en place.

- ♦ vous souscrirez ensuite, conjointement avec l'organisme de caution, l'acte de cautionnement réglementaire (formulaire 3750).
- ♦ l'acte de cautionnement est adressé par la caution au centre de viticulture du viticulteur pour agrément.
- ♦ dans le cas de l'agrément d'une caution bancaire, un exemplaire de l'acte de cautionnement n° 3750 vous sera retourné par l'intermédiaire de l'organisme de caution.

Ces formalités sont à effectuer avant le début de toute activité.

### Vous pouvez être dispensé de la mise en place des crédits d'entrepôt, de liquidation et d'expédition ?

Pour cela, des critères ont été fixés par décret n° 2013-887 du 2 octobre 2013 applicable au 15 octobre 2013.

**Un tableau récapitulatif des dispenses existantes est annexé à la présente fiche.**

Type de dispense	Bénéficiaires	seuils				Produits
		seuils	modalités d'appréciation			
DISPENSE DE CAUTION GARANTIE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT	Les Entrepôts Agréés (EA) Les Destinataires Enregistrés (DE)	20 000 euros	exercice activité ≥ 2 ans base : moyenne annuelle des opérations taxables	exercice activité ≥ 8 mois et < 2 ans base : moyenne annuelle sur dernière année civile	exercice activité < 8 mois base : estimation sur une activité d'une année	Droit de circulation Droit de consommation Droit spécifique sur les bières Cotisation SS Taxe PREMIX
			exercice activité ≥ 1 an base : droits représentant les produits détenus ≤ 20 000 €	exercice activité < 1 an base : estimation à partir sur stock mensuel envisagé		
DISPENSE DE CAUTION DETENTION ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLLIQUES	Les Entrepôts Agréés (EA)	20 000 euros	exercice activité ≥ 2 ans base : moyenne annuelle des droits suspendus sur les expéditions nationales	exercice activité ≥ 8 mois et < 2 ans base : montant des droits suspendus sur les expéditions nationales sur la dernière année civile	exercice activité < 8 mois Base : montant estimé sur les opérations envisagées sur une période de 12 mois	Droit de circulation Droit de consommation Droit spécifique sur les bières Cotisation SS Taxe PREMIX
DISPENSE DE CAUTION CIRCULATION NATIONALE ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLLIQUES	Les Entrepôts Agréés (EA)	20 000 euros	exercice activité ≥ 2 ans base : moyenne annuelle des droits suspendus sur les expéditions nationales	exercice activité ≥ 8 mois et < 2 ans base : montant des droits suspendus sur les expéditions nationales sur la dernière année civile	exercice activité < 8 mois Base : montant estimé sur les opérations envisagées sur une période de 12 mois	Droit de circulation Droit de consommation Droit spécifique sur les bières Cotisation SS Taxe PREMIX
DISPENSE DE CAUTION CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE VINS	Petits producteurs de vins	Production ≤ 1000 hl/an	Extension de la dispense Petits producteurs bénéficiant avant le 15 octobre 2013 de cette dispense pour la circulation nationale = maintien			Vins tranquilles Ou effervescents



#### *4 Pertes accidentelles*

Lors d'un événement ponctuel d'une casse (vins sur piles) ou d'un incident sur une cuve, le viticulteur prévient le service de la viticulture et bénéficie dès lors, par une inscription en "sorties" sur le registre de cave, d'une exonération sur les volumes considérés perdus.

#### *MISE EN PLACE DE TAUX FORFAITAIRES*

Les viticulteurs qui, dans le cadre du stockage, élèvent une partie de leur vins sous bois ou à la fois sous bois et en cuve, bénéficient d'un taux de pertes global forfaitaire qui regroupe l'ensemble des pertes occasionnées en cave à l'exception de la perte due à l'embouteillage.

Ce taux de perte forfaitaire est défini suivant la catégorie de vin produit :

AOC régionales	4,2%
AOC villages	5,2%
AOC villages 1 <sup>ER</sup> Cru et Grand Cru	6%

Pour les viticulteurs qui stockent uniquement en cuves, un taux forfaitaire a également été mis en place :

Toutes AOC	2,2%
------------	------

Le taux forfaitaire utilisé est applicable au stock moyen déterminé en fin de campagne et constitue le taux de pertes maximum autorisé.

Le viticulteur a donc le choix de prendre en compte le régime du taux forfaitaire de pertes ou d'appliquer les taux de manière individuelle tels que définis aux points 1 et 2 ci-dessus.





### *Une autre solution ? le bordereau de vente à l'exportation*

Depuis le 1er janvier 2006, les opérateurs qui vendent des boissons à des touristes dans leurs chais ou magasins de vente peuvent également bénéficier du bordereau de vente à l'exportation.

En effet, la loi de finances rectificative pour 2005 a modifié l'article 262-I-2° du code général des impôts qui autorise **le voyageur de plus de quinze ans** qui n'a pas sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne peut y acheter en exonération de TVA ou bénéficier du remboursement de la TVA, des marchandises destinées à l'exportation.

La circulaire, disponible sur le site Internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)) est publiée au Bulletin Officiel des Douanes n° 6885 du 26 janvier 2011.

Le bordereau de vente à l'exportation réunit sur le même document la facture, la déclaration d'exportation et l'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure.

Le montant des achats effectués **le même jour, dans un même magasin, doit être supérieur à 175 euros TTC.**

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le bordereau de vente à l'exportation doit être établi sous forme électronique sur le site Prodouane grâce au télé-servie PABLO-I.*

Le document édité par le service doit être présenté en frontière pour visa électronique.